

Arrêt

n° 97 163 du 14 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 4 octobre 2010.

1.2. Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le 24 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique, Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 03.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° [la requérante] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense, ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement celui de précaution et celui qui oblige l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause ».

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « Le médecin fonctionnaire, qui ne conteste pas la gravité des maladies de la requérante, ne motive pas sa décision que par la disponibilité en Russie des soins indispensables à la requérante, alors même que la demande faisait état du fait qu'elle est d'origine Tchétchène et démontrait que les soins n'y sont pas disponibles [...] ». Renvoyant à l'extrait du rapport cité dans la demande, elle expose qu'« il ressort de la documentation disponible que l'accès de la requérante aux soins nécessaires lui sera très problématique ». Se référant à un arrêt du Conseil de céans, elle conclut que « la partie adverse, en tenant pas compte de l'origine [t]chétchène de [la requérante], commet une erreur manifeste et n'a pas légalement motivé sa décision au regard des articles 9ter et 62 de la loi de 1980 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort que la requérante souffre d'insuffisance rénale, de HTA, de diabète de type II insulino-requérant, d'hépatite C, de trouble post-traumatique et de status post tumorectomie du sein gauche, nécessitant un suivi médical disponible dans le pays d'origine. Ce rapport indique également que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Russie.

Le Conseil relève cependant que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a fait valoir qu'elle était d'origine tchétchène et a fait référence à un rapport de mission de février 2005, émanant de Médecins du Monde, intitulé « L'accès aux soins en République de Tchétchénie ». Elle indique notamment que « Les difficultés politiques, sécuritaires, économiques que traverse la Tchétchénie depuis maintenant 10 ans ont donc rendu l'accès aux soins, comme à la plupart des structures de services publics, extrêmement difficile à plusieurs niveaux, et se ressentent fortement sur l'état général de santé de la population civile tchétchène. [...] Tous les soignants interrogés affirment que le diagnostic est un des problèmes principaux entravant la mise en place d'un système de soins satisfaisant en Tchétchénie : en l'état actuel des choses, la prévention est impossible, ce pour plusieurs raisons, et en tout premier lieu le manque de matériel, dû aux destructions des structures médicales pendant les bombardements, le manque de personnel médical qualifié [...]. Du fait de bombardements intensifs pendant les deux guerres tchétchènes et des pillages qui les ont suivis, les structures médicales ont été fortement endommagées, voire détruites. Si pour beaucoup elles sont rénovées et partiellement reconstruites aujourd'hui, c'est avant tout grâce à la volonté et aux efforts du personnel médical, qui a fait les travaux-lui-même. Mais l'équipement, les appareils médicaux et en particulier de diagnostic n'ont pas été remplacés dans leur totalité, et de loin. Les ONG humanitaires internationales fournissent une partie de ces équipements, le

ministère de la santé aussi, mais cela n'est absolument pas suffisant pour le moment. Beaucoup de spécialistes sont morts pendant les guerres, ou ont quitté la Tchétchénie, soit pour l'étranger, soit pour d'autres régions de Russie et ne veulent pas rentrer [...] ».

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse si celle-ci a ou non apprécié la disponibilité et l'accessibilité en Russie des soins requis par l'état de santé de la requérante, à la lumière de l'élément particulier de son origine tchétchène, alors que le rapport de mission de Médecins du monde, susmentionné, indique expressément que la charge économique est multipliée lorsque les moyens sont insuffisants pour soigner le malade en Tchétchénie et qu'il doit être envoyé dans des structures de soins dans d'autres villes ou d'autres régions.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la première décision entreprise, qui se limite à faire état, de façon générale, de la disponibilité, en Russie, d'hôpitaux pouvant assurer le suivi des pathologies dont souffre la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par conséquent, en prenant la première décision attaquée, sans qu'il puisse être vérifié si elle a examiné les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à la lumière de son origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, en ce qu'elle fait valoir que « De ce que la requérante est d'origine tchétchène, il ne saurait se déduire qu'en sa qualité de citoyenne russe, elle ne puisse se déplacer en dehors de sa région d'origine pour disposer des traitements requis par son état de santé. A tout le moins, la requérante n'indiquait pas, en termes de demande d'autorisation de séjour, les raisons pour lesquelles elle ne pourrait s'établir, en Russie, à proximité des infrastructures de soins auxquelles son état lui commande l'accès », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme, N. SENGEGERA Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N PENIERS